DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1980

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie ou tissés, des sous-positions ex 60.05 A II et ex 61.02 B II du tarif douanier commun (catégorie 7), originaires de Hongrie et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(80/200/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que les gouvernements des pays du Benelux ont introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes le 14 janvier 1980 en vue d'être autorisés à exclure du traitement communautaire les chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie ou tissés, des sous-positions ex 60.05 A II et ex 61.02 B II du tarif douanier commun (catégorie 7), originaires de Hongrie et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires de Hongrie a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ;

considérant que, dans le contexte de cet accord, la Hongrie s'est engagée à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter ses exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds répartis entre les États membres ;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces plafonds selon les besoins des marchés respectifs ; que, de ce fait, subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il ressort de la demande qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées risque d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquellles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 71/202/CEE de la Commission du 12 mai 1971 [1], et notamment par son article 1er ;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation la demande de licence qui a motivé le recours en question en raison de sa faible importance,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous originaires de Hongrie et mis en libre pratique dans les autres États membres pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 10 janvier 1980 :

Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises
ex 60.05 A II et ex 61.02 B II (code Nimexe : 60.05-22 ; 23 ; 24 ; 25 — 61.02-78 ; 82 ; 84) (catégorie 7)	Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée) ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 30 avril 1980.

(1) JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

Article 3

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1980.

Par la Commission

W. HAFERKAMP

Vice-président